

L'honorable premier ministre n'a-t-il jamais prétendu que, selon lui, les opinions et sentiments de l'ancienne chambre des Communes étaient contraires aux sentiments et opinions de la nation, et que cela avait motivé la dissolution ?

Le professeur Dicey dit encore :

Etant admis que les électeurs sont les souverains politiques de l'Etat, il s'en suit naturellement qu'un appel à leur autorité, par une dissolution, est constitutionnel chaque fois qu'il y a de bonnes raisons de supposer que leurs représentants parlementaires avaient cessé de représenter leurs volontés.

Maintenant, qui a prétendu que la dernière chambre des Communes avait cessé de représenter le sentiment du peuple de ce pays ? Et si le gouvernement ne croyait pas cela, il ne devait pas dissoudre les chambres ; il n'avait aucun droit, aucune autorité constitutionnelle pour conseiller une dissolution ; et je dis que dans l'histoire politique d'Angleterre, on voit que dans tous les cas il existait des conflits entre les deux chambres, ou entre la chambre des Communes et le gouvernement, et la dissolution avait pour but de faire cesser ces différends et de rétablir l'harmonie entre la chambre des Communes et le gouvernement. Je citerai une remarque faite sur ce sujet par Sir Robert Peel, que l'honorable ministre reconnaît comme une haute autorité constitutionnelle. Personne mieux que lui, dans son siècle, n'a connu les principes et l'esprit de la constitution, et personne plus que lui n'a suivi plus strictement ce qu'il considérait comme les principes et l'esprit de la constitution.

Voici ce que dit sir Robert Peel de l'avis à donner à la Couronne sur la question d'une dissolution :

Nous avons avisé Sa Majesté d'accepter notre démission de suite, sans adopter l'alternative à laquelle nous pouvions avoir recours, savoir : recommander à la Couronne l'exercice de sa prérogative et la dissolution du présent parlement. Je n'hésite pas à avouer, parlant avec une franchise qui, je l'espère, ne blessera personne, que si le gouvernement de Sa Majesté n'avait pas réussi à faire adopter, dans toute leur intégrité, les principales mesures de politique commerciale qu'il était de mon devoir de recommander, il n'est pas d'efforts que je n'eusse faits, de sacrifices que je ne me fusse imposés, pour assurer le succès définitif de ces mesures, ou dans tous les cas, donner au pays l'occasion de se prononcer sur la question. Pour une telle fin, je me serais cru justifiable de conseiller une dissolution ; car je crois que l'existence de doutes ou d'incertitudes sur des questions aussi importantes, constitue un plus grand tort que de recourir à un mode constitutionnel de connaître l'opinion de la nation. Mais heureusement, une dissolution du parlement n'a pas été nécessaire sur cette question. Ceux qui désapprouvaient le plus fortement notre politique commerciale, se sont abstenus de toute opposition factieuse et, protestant contre le projet, ils l'ont finalement laissé adopter. Ces projets étant devenus loi, je ne crois pas que nous serions justifiables, pour de simples considérations secondaires, pour des intérêts de parti ou de gouvernement, de conseiller l'exercice de la prérogative dont j'ai parlé, et la dissolution du parlement. Je crois fortement qu'aucune administration n'est justifiable de conseiller l'exercice de cette prérogative, à moins d'une présomption raisonnable, d'une conviction morale très forte, qu'après une dissolution, elle sera mise en état d'administrer les affaires par l'appui d'un parti assez puissant pour faire adopter ses mesures.

M. CHAPLEAU. Ecoutez ! écoutez !

M. MILLS (Bothwell). L'honorable ministre dit : "Ecoutez ! écoutez !" mais quel est le sens de toute cette citation ? Que le gouvernement fait cet appel au peuple parce que dans la chambre existante, il ne peut administrer les affaires publiques, et parce qu'il croit que le sentiment populaire diffère du sentiment de la chambre.

C'est dans le but de faire disparaître les différends entre deux pouvoirs de l'Etat, ici entre le gouver-

nement et la chambre des Communes, et pour aucune autre raison. Il n'y a, dans l'histoire anglaise, aucun exemple d'une dissolution comme celle que le gouvernement a recommandée, dans cette circonstance, et l'on ne peut voir nulle part, un plus grand abus de cette prérogative.

Sir Robert Peel dit :

Je ne crois pas qu'une dissolution ayant simplement pour objet de renforcer un parti, soit justifiable. Le pouvoir de dissolution est une arme puissante entre les mains de la Couronne, et si l'on s'en servait sans une impérieuse nécessité, cela tendrait à émousser l'arme. Si le but était de permettre au pays de décider si les ministres ont eu raison de proposer les lois commerciales qui ont été soumises au commencement de la session, et adoptées, je ne crois pas que ce but seul soit une raison suffisante pour justifier une dissolution. Il devrait aussi y avoir une forte présomption qu'une nouvelle élection ferait arriver dans cette chambre un parti assez puissant pour permettre au gouvernement, par son appui, d'appliquer cette politique qu'il aurait approuvée.

Quelques années plus tard, eut lieu une nouvelle dissolution, sous le gouvernement de Lord Derby, et à cette occasion, Lord John Russell exprima son opinion au sujet de cette dissolution. Le gouvernement de Lord Derby avait été défait. La dissolution avait pour objet non pas simplement de renforcer son parti, mais aussi de rétablir l'harmonie entre le ministère et la chambre des Communes. La chambre des Communes avait défait un ministère faible ; elle avait défait le gouvernement de Lord Derby ; il dit alors que ses adversaires politiques étant divisés, il était impossible de former, dans une chambre aussi divisée, un ministère pouvant compter sur l'appui constant des Communes, et en conséquence, eut lieu une dissolution dans le but de donner à Sa Majesté un ministère et une chambre des Communes partageant les mêmes sentiments. Voici ce que dit dans cette occasion lord John Russell :

Il paraît que le très honorable premier ministre a dit à ses commettants que si une majorité de cette chambre avait passé un vote de censure contre le gouvernement de Sa Majesté, celui-ci aurait à défendre ses opinions devant les électeurs. Or la chambre me permettrait de lui rappeler quelles ont été les maximes d'autres hommes d'Etat à ce sujet, alors qu'ils possédaient la confiance de la Couronne. Ils ont cru que lorsqu'une grande question était pendante et ne pouvait pas être résolue d'une façon satisfaisante dans cette chambre—lorsque la chambre et les ministres de la Couronne étaient positivement en désaccord, comme cela est arrivé au sujet du grand bill relatif aux Indes de 1784 ; du bill de Réforme de 1831 ; de la question du libre-échange en 1841—on devait chercher la solution des questions de ce genre dans un appel aux électeurs du Royaume-Uni. Mais c'est tout différent, quand il s'agit de savoir si un premier ministre ou un parti doit rester au pouvoir. Et lorsque sir Robert Peel, en 1846, expliqua sa conduite devant cette chambre, en donnant sa démission, il déclara qu'il avait refusé de proposer ou de conseiller à Sa Majesté de dissoudre cette chambre parce qu'à son avis, c'était une des prérogatives les plus délicates et les plus sacrées de la Couronne, et qu'elle ne devait pas être exercée dans l'intérêt d'un parti, ou dans l'intérêt de trouver un timon des affaires, ou dans l'intérêt d'un parti. Or, c'est absolument la mon opinion, et lorsque j'offris ma démission à Sa Majesté en 1852, je refusai de lui conseiller de dissoudre le parlement d'alors. Mais je remarque avec regret qu'il semble exister une opinion qui acquiert de l'importance ; c'est qu'en tout temps, lorsqu'un ministère n'a pas une majorité, il puisse recourir à ce que Burke a qualifié, avec raison selon moi, une dissolution pénale—c'est-à-dire qu'il puisse non seulement soumettre les membres de cette chambre aux graves ennuis et aux fortes dépenses d'une élection, mais aussi les exposer au danger de voir représenter sous un faux jour les actes de leur administration. Or, je ne crois pas que ce doivent être là les rapports entre la Couronne et les membres de la chambre des Communes.

Il paraît que le très honorable premier ministre a dit à ses commettants que si une majorité de cette chambre avait passé un vote de censure contre le gou-